

Rep.N° 2007/1332

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

2^{ème} Chambre

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE SEPT

Loi du 19 mars 1991
Contradictoire, par défaut
réputé contradictoire en ce
qui concerne la C.G.S.P.
Définitif

Notif.

En cause de :

L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE, LE BOTANIQUE, dont
le siège social est établi rue Royale, 236 à 1210 Bruxelles,

appelante, comparaissant par son Conseil Maître M.
Bogaerts, avocat à Bruxelles,

Contre :

M

intimée, comparaissant par son Conseil Maître O. Haas,
avocat à Bruxelles et également présente en personne,

En présence de :

La CENTRALE GENERALE DES SERVICES PUBLICS ,
(C.G.S.P.) , SECTEUR CULTURE , dont les bureaux sont
établis rue du Congrès 17 -19 à 1000 Bruxelles,

qui ne comparaît pas.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure
légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par l'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE, LE BOTANIQUE, contre le jugement

prononcé le 20 février 2007 par la première Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 6 mars 2007 ;

Vu les conclusions de Madame M reçues au greffe de la Cour le 30 mars 2007 ;

Vu les conclusions de l'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, LE BOTANIQUE reçues au greffe de la Cour le 12 avril 2007 ;

Vu les conclusions additionnelles de l'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, LE BOTANIQUE, reçues au greffe de la Cour le 22 mai 2007 ;

Vu les conclusions additionnelles de Madame M reçues au greffe de la Cour le 4 juin 2007 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu le Conseil de l'appelante ainsi que l'intimée et son Conseil à l'audience publique du 7 juin 2007 ;

I. PROCEDURE

Il sied de rappeler que la cause a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 19 avril 2007.

A cette audience, la Cour a relevé que seule la requête d'appel et le dossier de l'appelante avaient été déposés dans les délais légaux, soit le 6 mars 2007 pour la requête (dix jours ouvrables à dater de la notification du jugement dont appel) et le dossier dans les trois jours qui ont suivi l'envoi de la requête conformément à l'article 11 § 1 de la loi du 19 mars 1991.

La Cour constatant donc que les délais fixés par l'ordonnance du Premier Président de la Cour du 14 mars 2007 n'avaient pas été respectés en ce qui concerne le dépôt des conclusions et du dossier de l'intimée, a invité les parties à s'expliquer sur la possibilité de prendre en considération ces conclusions et ce dossier.

L'appelante et l'intimée ont toutes les deux conclu sur ce point.

La Cour constate d'emblée, que les parties ne sont pas opposées sur la question de la validité du dépôt en dehors du délai prescrit par l'ordonnance du Premier Président, de leurs conclusions respectives et du dépôt du dossier de l'intimée. Elles font état de ce qu'elles ont elles-mêmes convenu amiablement de délais différents pour le dépôt de leurs conclusions et invoquent par ailleurs une jurisprudence de la Cour de céans aux termes de

laquelle la Cour a considéré qu'une partie ne pouvait en application de l'article 11 de la loi du 19 mars 1991 et de l'article 860 du Code judiciaire, être déchue du droit de conclure en dehors du délai fixé par l'ordonnance présidentielle (C.T. Bruxelles, 12 septembre 1991, J.T.T. 1991, p.431 et les observations de Ch. Goffin).

La Cour constate que la motivation de l'arrêt précité est tout à fait pertinente.

Elle relève également la pertinence de l'argumentation développée par l'intimée qui entend faire application mutatis mutandis des principes dégagés par la Cour de Cassation dans son arrêt du 6 avril 2002 lequel précise notamment que « *lorsque des délais pour conclure ont été fixés conformément à l'article 747 § 2 du Code judiciaire, et que des parties ont ensuite convenu de délais différents, les conclusions communiquées après l'expiration des délais conventionnels ne peuvent être écartées des débats par application du dernier alinéa de la disposition précitée* » (Cass. 6 avril 2001, R.W., 2001-2002, p.1101).

La Cour observe enfin que c'est également très pertinemment que l'appelante précise que l'intérêt de la question posée par la Cour est limité dès lors qu'elle a de toute façon valablement déposé sa requête d'appel.

La Cour constate que l'intérêt de la question apparaît également d'un intérêt limité pour l'intimée dès lors qu'à supposer même qu'elle eût pu être déchue de son droit de conclure, elle était, comme l'a précisé la Cour de Cassation dans son arrêt du 27 septembre 2001 (Cass. 27 septembre 2001, n° C.99 0153 N) de toutes façons en droit de faire valoir ses moyens et arguments en termes de plaidoiries.

Il résulte de ce qui précède et notamment des explications fournies par les parties que la Cour considère pouvoir examiner les moyens et arguments développés par celles-ci tant en termes de conclusions que de plaidoiries.

II. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il est partant recevable.

III. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame M. travaille au service de l'appelante depuis le 1^{er} décembre 1984.

Elle a été mandatée par la C.G.S.P. - secteur culture - en qualité de déléguée syndicale en octobre 1998. Ce mandat fut renouvelé en janvier 2004.

Le 8 décembre 2006, l'appelante a notifié à Madame M. et à son organisation syndicale son intention de la licencier pour motif grave en raison des faits repris dans le courrier libellé comme suit :

« Madame,

Nous avons le regret de vous notifier les faits dont nous estimons qu'ils rendent toute collaboration professionnelle définitivement impossible à partir du moment où ils auront été reconnus exacts et suffisamment graves par les juridictions du travail.

Ce 6 décembre 2006, vers 16 heures, vos collègues vous ont trouvée dans la galerie dans un état d'intoxication alcoolique avancée.

Vous aviez la tête sur le bureau, vous sentiez l'alcool et vous étiez dans un état tel que vous avez à peine réagi lorsqu'on vous a secouée.

Une fois réveillée, vous avez tenu des propos incohérents, vous étiez incapable de tenir debout et, peu après, vous avez vomi sur le tapis.

L'équipe médicale que nous avons appelée a, selon ses propres dires, constaté que vous étiez complètement ivre et elle a jugé votre état suffisamment préoccupant pour que vous soyez conduite pour examens à l'hôpital.

Ce comportement, que l'article 34 du Règlement de travail qualifie expressément de motif grave, est d'autant plus inadmissible que vos fonctions ont un caractère public, en sorte que vous donnez aux visiteurs des expositions une image désastreuse de l'institution.

Je rappelle de surcroît que ces faits ne sont pas isolés, et qu'ils ont déjà fait l'objet de plusieurs mises en garde antérieures, et notamment d'avertissements écrits des 28/11/1994 et 16/03/2000.

Les faits en question s'ajoutent à d'autres manquements à vos obligations, qui ont justifié des plaintes répétées de vos supérieurs, de collègues, d'artistes ou encore des visiteurs.

Nous citons en particulier:

- *des critiques quant au manque d'intérêt de certains artistes pour l'exposition de leurs œuvres ;*
- *des commentaires négatifs quant à l'organisation du Botanique ;*
- *la fermeture prématurée de l'exposition, avec notamment l'arrêt des projections, l'extinction des lumières, etc ;*
- *des propos tenus à des visiteurs dès 17h15 pour les dissuader de visiter l'exposition le jour-même ;*
- *des départs systématiques avant l'heure ;*
- *des passages répétés à la cafétéria, où vous consommez de surcroît de la bière pendant votre service, en laissant les salles d'exposition sans*

surveillance ;

- la non-délivrance de tickets à des visiteurs.
(...) »

Après avoir constaté que les parties divergeaient quant à la cause du malaise survenu à Madame M. , le Tribunal du travail a considéré que les seuls éléments qui accrédiétaient la thèse de l'appelante à savoir les déclarations de Madame P. et de Monsieur D. , ne pouvaient être valablement considérés.

Le Tribunal a en effet estimé et précisé que « *Sans remettre en cause la bonne foi des deux personnes témoins des faits, il faut cependant admettre que n'ayant aucune compétence médicale et aucune expérience dans le domaine, elles ont pu se tromper quant à la cause du malaise de Madame M. Le fait d'avoir vomi du vin n'implique pas nécessairement qu'une quantité importante ait été consommée. Quant à l'odeur, il s'agit d'un élément assez subjectif.* »

En l'absence de preuve d'une faute commise par Madame M. dans les trois jours précédant l'introduction de la procédure, le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si d'autres faits pourraient présenter un caractère aggravant.

Le Tribunal a, par conséquent, décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le licenciement de Madame M. pour motif grave.

L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, LE BOTANIQUE, a interjeté appel de ce jugement.

Les moyens et arguments de l'appelante sont libellés comme suit :

« (...)Qu'à tort, le tribunal du travail a dit pour droit qu'il existe un doute suffisant quant à la cause du malaise subi par Madame M. le 6 décembre 2006 pour considérer que son état d'ébriété (et, partant, le motif grave) n'est pas établi;

Que c'est tout d'abord à tort que le tribunal déclare que la requérante n'apporte pas la preuve de ce que, depuis sa réintégration en 1994, Madame M. se serait livrée à une consommation «excessive» d'alcool avant ou pendant le travail ;

Qu'aux termes de la lettre de réengagement du 29 novembre 1994, Madame M. s'est en effet engagée à s'abstenir de « toute consommation de boissons alcoolisées et toute présence à la cafétéria pendant les heures de service », en sorte que la consommation d'alcool ne doit pas forcément être «excessive» pour être fautive ;

Que la requérante a apporté la preuve de ce que la consommation d'alcool de Madame M pendant la période écoulée a été à ce point habituelle que plusieurs personnes ont, dans des déclarations antérieures aux faits qui constituent l'objet du litige, et sans le moindre rapport avec celui-ci, fait référence à une consommation de boissons alcoolisées pendant le service (déclaration de M. A. : "Il m'est arrivé d'arriver et de la trouver en train de boire un verre de bière ou de vin. Par la suite, un jour, une personne arrive avec une bière et en échange lui offre un poster de l'exposition"; Mme Q : "En arrivant à la galerie, je trouvais la personne chargée du gardiennage à la cafétéria; quand je montais à la galerie, je trouvais les visiteurs en train de se promener librement sans aucun contrôle (. . .) tandis que la personne en question restait tranquillement dans son coin à boire sa bière")

Que cette consommation régulière d'alcool est également confirmée par les collègues directs de Madame M (Mme F : "Ce n'est pas la première fois que je constatais l'état d'ébriété de Claire M., qui souvent dans ces moments-là était agressive avec les visiteurs"; M. D : "Voilà plus de 2 ans que Claire M. est dans mon service et ce n'est pas la première fois que des visiteurs, des partenaires professionnels et moi-même se plaignent de son agressivité, ses changements d'humeur, de ses comportements imprévisibles, voire franchement de son ivresse");

Que la consommation régulière d'alcool, ne serait-elle pas «excessive» (c'est-à-dire ne lui faisant pas perdre totalement ses moyens ?) est dès lors démontrée à suffisance et est, au regard (1) des conditions acceptées par Mme M lors de son rengagement, fautive ;

Que c'est de même à tort que le tribunal du travail a écarté la mise en garde adressée en 2000 par la direction du Botanique à Madame Mies au motif que les autres délégués syndicaux ont contresigné une déclaration contestant le reproche d'avoir consommé des boissons alcoolisées ;

Que l'on imagine en effet mal qu'un délégué syndical refuse son soutien à un collègue à qui l'employeur fait semblable reproche. . . ;

Que de même, la présence de Madame M à la cafétéria pendant ses heures de travail, évoquée dans la note écrite du 10 avril 2001 (mais également de certaines déclarations établies in tempore non suspecto par des témoins), constitue une violation de l'accord du 29 novembre 1994, puisqu'elle s'était engagée à ne plus fréquenter ce lieu pendant le service ;

Que, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal du travail, la circonstance que plusieurs personnes évoquent spontanément la

consommation de boissons alcoolisées lorsqu'elles parlent de Madame M suffit à prouver qu'elle était coutumière du fait, sans qu'il soit nécessaire de faire témoigner la quarantaine de travailleurs du Botanique;

Qu'en ce qui concerne en particulier les faits du 6 décembre 2006, c'est à tort que le tribunal a estimé ne pouvoir tenir compte des déclarations de Madame P. et de Monsieur D. au motif que ces derniers n'auraient pas de qualité pour apprécier la cause du malaise de Madame Mi

Qu'il ne faut pas être médecin pour affirmer qu'une personne qui vomit du vin (les témoins évoquent la couleur rouge du liquide vomi) n'est pas en train de régurgiter le verre de vin qu'elle a pris, 2 heures plus tôt, en même temps que son repas ;

Que 25 cl. de vin, absorbés en même temps que de la nourriture aussi longtemps avant l'incident, n'eussent pu se retrouver, de cette manière, dans les vomissures ;

Que c'est de même à tort que le tribunal écarte comme élément « assez subjectif » l'odeur d'alcool dont madame P. dit qu'elle était "très franche", chose que confirme Monsieur D. ("sans parler de son haleine") (voir aussi la déclaration commune: "nous avons constaté qu'elle sentait l'alcool") ;

Que de même, le tribunal du travail n'a pas eu égard aux déclarations des secouristes, qui sont rapportées par Madame P. et Monsieur D. lesquels ont "constaté immédiatement son état et son ébriété avancée";

Que la circonstance qu'une fois réveillée, Madame M. a été capable de sortir du Botanique sans aide, comme l'attestent son collègue délégué syndical P. ainsi que Monsieur A. n'implique nullement que l'état où elle fut trouvée 20 à 30 minutes plus tôt par Madame P. et Monsieur D. n'aurait pas été dû à une consommation excessive d'alcool;

Qu'entre-temps, Madame Mi avait en effet eu le temps de reprendre ses esprits, de boire un verre d'eau, de s'aérer, etc., ce qui suffit pour retrouver une certaine contenance ;

Qu'il est par contre révélateur que, lorsqu'elle se réveilla, elle tenait, selon les témoins, « des propos incohérents et qu'elle titubait » ;

Que tout aussi révélatrice de l'état où se trouvait Madame M. est la circonstance qu'à l'arrivée des secours elle refusa dans un premier temps d'accompagner les ambulanciers alors que, si sa syncope avait eu une cause indéterminée, comme elle affirme, toute personne normalement constituée se serait rendue immédiatement à l'hôpital ou chez un médecin... ;

Que, dans une matière où il est quasiment impossible de se constituer une preuve médicale (comme la requérante l'a exposé en conclusions en premier ressort, il faudrait pour cela faire appel sur le champ à un médecin étranger à l'entreprise et que, de surcroît, le travailleur se laisse examiner), le tribunal du travail a fait preuve d'une prudence excessive quant à la prise en considération des témoignages qui lui ont été soumis, alors que les intéressés sont particulièrement catégoriques ;

Qu'en égard aux diverses dispositions contractuelles et légales applicables, l'état où Madame M. a été trouvée le 6 décembre rendait immédiatement et irrémédiablement impossible la poursuite des relations de travail ;

Qu'il en est d'autant plus ainsi que la faute reprochée à Madame M. s'inscrit dans un contexte de manquements professionnels répétés qui ont amené des exposants, des collègues et même de simples visiteurs à adresser des plaintes à la direction du Botanique au cours des mois qui ont précédé ;

Que la requérante prie en conséquence la Cour du travail de mettre le jugement dont appel à néant et de dire pour droit que les faits reprochés à Madame M. justifient son licenciement sur l'heure pour motif grave. (...) »

IV. EN DROIT

La Cour observe d'emblée, en ce qui concerne les faits du 6 décembre 2006, que c'est à raison que le Tribunal a, sans avoir mis en cause la bonne foi de Madame P. et de Monsieur D., considéré que leurs déclarations ne permettaient pas d'établir que le malaise dont Madame M. fut victime trouve sa cause dans un « état d'intoxication alcoolique avancée ».

Le Tribunal a très justement constaté que ni Madame P. ni Monsieur D. n'avaient les compétences médicales pour apprécier la cause du malaise dont il est question.

C'est à tort que l'appelante soutient « qu'il ne faut pas être médecin pour affirmer qu'une personne qui vomit du vin (...) n'est pas en train de régurgiter le verre de vin qu'elle a pris, deux heures plus tôt, en même temps que son repas » et que « (...) 25 cl de vin absorbés en même temps que de la nourriture aussi longtemps avant l'incident, n'eussent pu se retrouver de cette manière dans les vomissures ». Il s'agit en effet de présupposés tout à fait dénués de fondement médical. De plus Madame M. peut avoir pris un repas léger et bu un peu plus que 25 cl de vin, en manière telle que le vin puisse apparaître dans les aliments régurgités. Le fait de boire éventuellement plus de 25 cl de vin, ce qui n'est en l'espèce ni allégué ni partant établi, n'est pas encore synonyme d'intoxication alcoolique. Or c'est bien en l'espèce un « état d'intoxication alcoolique avancé » qui est reproché à Madame M.

C'est également à tort que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré comme un élément « assez subjectif » l'odeur d'alcool

qu'exhalait la vomissure. En effet, cette odeur eût-elle même été « *très franche* » comme l'a déclaré Madame P¹ l'appelante n'établit pas pour autant qu'elle n'eût pu résulter d'une absorption d'une qualité normale de vin au cours du repas qui a précédé le malaise.

Il ne peut être non plus reproché au premier juge d'avoir fait preuve d'une « *prudence excessive* » en ce qui concerne la prise en considération des témoignages qui lui ont été soumis. Le fait que les deux témoins aient été « *particulièrement catégoriques* », comme le précise l'appelante, ne leur donne pas pour autant quelque compétence pour apprécier la cause réelle du malaise survenu comme cela fut rappelé ci-avant. La bonne foi des témoins n'a d'ailleurs pas été mise en cause, mais leur conviction ne repose sur aucun fondement ni sur aucune expérience scientifique.

Le Tribunal n'a donc pas du tout fait preuve d'une « *prudence excessive* », mais seulement de la rigueur requise en pareille situation. Il sied de rappeler en effet que la doctrine qualifie de « *fondamental* » le principe selon lequel dès lors que le droit de brusque rupture constitue un mode exceptionnel de rompre le contrat, s'agissant pour le travailleur d'une sanction extrêmement grave, « *la justice doit exiger que cette preuve soit faite de manière rigoureuse* » (B. PATERNOSTRE et N. BERTHOLET, - La rupture du contrat de travail pour motif grave : chronique de jurisprudence 1996-2004, Bruxelles, Kluwer, 2005, p.55 et les références citées).

Il résulte de ce qui précède que c'est à raison que le premier juge a considéré qu'il n'était pas établi que les faits survenus le 6 décembre 2006 à savoir le malaise dont Madame M¹ a été victime ainsi que ses conséquences, aient été causés par un « *état d'intoxication alcoolique avancé* » dû à un comportement fautif de l'intéressée consistant en l'absorption exagérée d'alcool.

C'est partant également à raison que le premier juge n'a pas examiné les faits reprochés à Madame M¹ antérieurs de plus de trois jours à l'introduction de la procédure, dès lors que ceux-ci ne sont pas susceptibles de constituer une circonstance aggravante d'une faute qui n'est pas établie, ni de justifier, par eux-mêmes, un licenciement pour motif grave.

Il en résulte que c'est à tort que l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'apportait pas la preuve de ce que depuis sa réintégration en 1994, Madame M¹ se serait livrée à une consommation excessive d'alcool avant ou pendant le travail.

En effet, si le Tribunal a émis cette considération dans le cadre d'un rappel chronologique des griefs adressés à Madame M¹ ce constat fût-il contesté, ne peut faire l'objet d'un examen par la Cour, étant afférent à une période antérieure de plus de trois jours aux faits qui se sont déroulés le 6 décembre 2006 et auxquels la Cour, suivant les pertinents motifs du premier juge, n'estime pas devoir attribuer quelque caractère de gravité, la faute alléguée n'étant, comme cela fut développé ci-avant, pas établie.

La Cour entend cependant préciser, pour autant que de besoin – quod non eu égard à ce qui précède –, que s'il ressort effectivement des pièces des dossiers déposés que Madame M. fut précédemment accusée par l'appelante de consommer de l'alcool et reçut même des observations à ce propos, ces circonstances n'établissent pas la réalité des comportements reprochés.

La Cour rappelle à titre d'exemple que l'appelante a adressé le 16 mars 2000 à Madame M. une lettre d'observations précisant notamment : *« lors de la réunion syndicale de ce 14 mars 2000, ainsi que je vous l'ai fait remarquer, vous étiez particulièrement agressive et, surtout, vous dégagiez une forte odeur d'alcool (...) »*

Le fait qu'un courrier faisant état de ce que Madame M. dégageait *« une forte odeur d'alcool »* fut adressé à cette dernière, ne constitue pas une preuve de la réalité de son contenu, et ce d'autant que l'observation paraît avoir été émise dans un climat conflictuel. En effet, un courrier de la délégation syndicale, daté du 21 mars 2000 précise : *« Lors de la réunion syndicale du 14 mars dernier, nous nous sommes sentis agressés d'entrée et l'atmosphère était houleuse. Dès lors, nous nous permettons de nous interroger sur le bien-fondé de la remarque faite dans la note à Claire M. quant à l'absorption d'alcool, cela d'autant plus qu'aucune observation n'a été faite à ce sujet lors de cette réunion et que, nous-mêmes présents, pouvons certifier qu'elle n'avait pas absorbé d'alcool. Nous insistons également sur le fait que cette réunion était une réunion syndicale et non une confrontation de personne à personne, ce qui est le cas pour toutes les réunions syndicales. »*

Si l'appelante fait grief au premier juge d'avoir *« écarté la mise en garde adressée en 2000 par la direction du Botanique à Madame M. au motif que les autres délégués syndicaux ont contresigné une déclaration contestant le reproche d'avoir consommé des boissons alcoolisées »* vu *« que l'on imagine (...) mal qu'un délégué syndical refuse son soutien à un collègue à qui l'employeur fait semblable reproche »*, elle n'apporte cependant aucun élément permettant de préférer sa version à celle des délégués syndicaux.

Il en résulte non seulement que le grief adressé sur ce point au premier juge manque totalement de pertinence, mais surtout que les reproches antérieurs adressés à Madame M. à supposer qu'ils eussent pu être pris en considération, n'apparaissent en tout état de cause pas établis.

La Cour observe, toujours pour autant que de besoin, qu'il en est de même en ce qui concerne d'autres attitudes négatives attribuées par l'appelante à Madame M. et qui ne sont pas non plus établies. Si l'appelante entend certes faire état, à ce propos, d'attestations et de témoignages étayant ses allégations, Madame M. produit, pour sa part, également un nombre considérable d'attestations de personnes vantant ses mérites, ses qualités d'accueil, sa compétence ainsi que sa disponibilité.

La Cour constate au vu de ce qui précède que l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement en ce qui concerne Madame MIES et l' A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, LE BOTANIQUE et par défaut réputé contradictoire en ce qui concerne la CENTRALE GENERALE DES SERVICES PUBLICS , (C.G.S.P.) , SECTEUR CULTURE,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé

En déboute l'appelante,.

Confirme par conséquent le jugement déferé ;

Condamne en outre l'appelante aux frais et dépens de l'appel non liquidés à ce jour par l'intimée et lui délaisse les siens propres. .

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt et un juin deux mille sept de la deuxième Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, où étaient présents :

Monsieur HEYDEN X., Conseiller présidant la Chambre,

Monsieur WALCKIERS Ch., Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur PARDON R., Conseiller social au titre d'employé, qui, par ordonnance prise sur base de l'article 779 du Code judiciaire, a été désigné pour remplacer Monsieur BRIEDIS G., Conseiller social au titre d'ouvrier, qui ayant assisté aux débats et participé au délibéré en la cause, a été légitimement empêché d'assister à son prononcé,

Madame DE CEULAER J. , Greffier

WALCKIERS Ch.

PARDON R.

DE CEULAER J.

HEYDEN X.